

ARRETE N° 2023.0012

DP 025 580 23 A0011

MAIRIE de VALENTIGNEY		DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Demande déposée le 25/01/2023 et complétée le 25/01/2023		N° DP 025 580 23 A0011
Par :	SARL PETER AUTOMOBILE représentée par Monsieur BEDIGIAN Antranig	
Demeurant à :	1, rue de la Libération 25700 VALENTIGNEY	
Sur un terrain sis à :	1 RUE DE LA LIBERATION 25700 VALENTIGNEY BL 118	
Nature des Travaux :	Réfection de toiture d'un bâtiment industriel	

Surface de plancher : - m²**Le Maire de la Ville de VALENTIGNEY**

Vu la déclaration préalable présentée le 25/01/2023 par la SARL PETER AUTOMOBILE représentée par Monsieur BEDIGIAN Antranig,

Vu l'objet de la déclaration pour des travaux sur une construction existante :

- Réfection de toiture d'un bâtiment industriel (bac sec avec régulateur de condensation en lieu et place d'une toiture en fibrociment)
- Sur un terrain situé 1 RUE DE LA LIBERATION
- Pour une surface de plancher créée de 0.00 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart approuvé le 27 mai 2005,

Considérant que le projet **doit respecter le règlement d'assainissement en vigueur** sur le Pays de Montbéliard,

ARRETE**Article 1 :**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

Article 2 :

Les eaux pluviales générées par la réfection de toiture devront être conservées sur le terrain par un **dispositif adapté d'infiltration à la parcelle**.

Article 3 :

En cas d'occupation du domaine public, le pétitionnaire devra solliciter une permission de voirie auprès des services compétents (RD 437 : STA Montbéliard – routes et infrastructures) et prendra toutes dispositions pour assurer la remise en état du domaine public et la protection des usagers.

A R R E T E N° 2023.0012

DP 025 580 23 A0011

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente décision prendra toutes dispositions pour assurer la **sécurité des personnes et des constructions voisines pendant les travaux.**

Article 5 :

Il est rappelé au pétitionnaire l'article L461-1 du code de l'urbanisme concernant le **droit de visite et de communication**. Ce dernier peut être exercé par l'autorité compétente pendant la durée des travaux et jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Article 6 :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réception de la présente. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 25 JAN 2023

Transmis à la sous-préfecture le : 03 FEV 2023

Affiché le : 03 FEV 2023

Notifié le : 03 FEV 2023

VALENTIGNEY, le 31 janvier 2023

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lise Vurpillot'.

Lise VURPILLOT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme.gouvernement.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

DATE DE MISE EN LIGNE :

03 FEV 2023

ARRETE N° 2023.0012

DP 025 580 23 A0011

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

